RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vitrolles
vivre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° : PA 2022-0451
Date : 24 octobre 2022

Mis en ligne le : 21 NOV. 2022

Objet : Permission de voirie IRVE
Date : 31 décembre 2027
N° Acte : 3.5

Le Maire de la commune de Vitrolles,

Vu l'article L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-37 relatif à la création d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la route ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté municipal n° PA 2022-0241 relatif à la réglementation permanente du stationnement sur les emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques et hybrides ;
Vu la délibération n° 22-90 du 31 mai 2022 relative aux tarifs publics 2022 ;
Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation ;
Considérant qu'il convient d'en fixer les conditions ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet
La Métropole Aix-Marseille Provence est autorisée à occuper le domaine public communal pour installer et exploiter les bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides sur les lieux suivants :

Lieux	Coordonnées GPS	Nombre de bornes	Nombre de places
Place de la Victoire	43.448429, 5.247673	2	4
36 avenue Denis Padovani	43.436387, 5.257981	1	2
115 avenue Jean Monnet	43.426471, 5.278443	1	2
8-16 Allée de la Corvette	43.426419, 5.285053	1	2
Place de l'Aire	43.459262, 5.25032	1	2
Rue de la Petite Mer	43.454958, 5.230562	1	2
TOTAL		**7**	**14**

Cette autorisation d'occupation du domaine public est précaire et révocable.

Article 2 - Obligations du permissionnaire
La Métropole Aix-Marseille Provence devra sur la durée de validité du présent arrêté :
- Maintenir les bornes installées en état de fonctionnement,
- Assurer la gestion et la maintenance technique des bornes et gérer toute réclamation et contestation de tiers concernant son utilisation,

- Obtenir, dans le cas d'évolution d'installations déjà existantes, l'autorisation de la commune avant toute modification,
- Assumer la charge financière de la fourniture d'électricité nécessaire au fonctionnement des installations de recharge,
- Respecter la destination de l'emplacement occupé et ne pas modifier en tout ou en partie cette destination,
- Obtenir une autorisation de travaux lorsque les opérations de maintenance des installations de recharge nécessiteront des travaux de voirie, une interdiction de stationnement ou une règlementation temporaire de la circulation.

Article 3 - Durée
Le présent arrêté est valide jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 4 - Résiliation
La résiliation interviendra de plein droit, avec un préavis de deux mois, sur l'initiative de la Commune et dans les cas suivants :
- Nécessité de reprise par la Commune, quelle qu'en soit la cause,
- Arrêt du fonctionnement des installations,
- Suppression des installations.

A l'initiative de la Métropole :
- En cas de changement de gestionnaire des installations de recharge des véhicules électriques.

Article 5 – Redevance
La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance prévue dans la délibération annuelle des tarifs publics communaux. Elle est acquittée par le permissionnaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre.
Pour l'année 2022, la redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixée à 100 euros par an et par point de charge, soit un total de 1400 euros, révisable chaque année, selon la délibération portant sur les tarifs publics, votée chaque année par le Conseil Municipal.

Article 6 - Recours
Le présent arrêté municipal peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet.

Article 7 - Exécution
Le présent arrêté entre en vigueur dès les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.
Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Ampliation
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Communication,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Sous-Préfecture d'Istres.

Lalia ATTAF
Adjointe au Maire
Déléguée Gestion des Espaces publics, Voirie, Propreté